



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

PROCES VERBAL

Date de convocation : 14/02/2019
Nombre de membres en exercice : 33

L'an deux mille dix huit, le dix sept décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme NOËL, M. CATTIER, M. GHIPPONI, Mme POUZET, M. BERNAERT, Mme TILLIER, Mme GARNIER, M. MACHIZAUD, Mme MARTINEZ, M. BONNET, Mme ANDRÉ, M. MOUSSAUD, Mme CESBRON LAVAU, M. LANGLOIS, M. BOULANGER, M. GOURON, Mme DOS SANTOS, M. HUSSON, Mme SCHÖPFF, M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD

Avaient donné pouvoir : Mme TOURAINE (pouvoir à Mme GARNIER), Mme BOUCHET (pouvoir à Mme CESBRON LAVAU), Mme WERBA (pouvoir à Mme ANDRÉ), M. DABAS (pouvoir à M. MACHIZAUD), Mme BRUNET-JOLY (pouvoir à M. CATTIER), Mme DERVAUX (pouvoir à M. DAVIN)

Etaient absents : M. LENOIR, M. MOY, M. DENISE, M. DIEUL

Secrétaire de séance : M. MACHIZAUD

Ordre du jour du Conseil municipal

- **Communications**
- Rapport annuel 2017 du SITRU sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets : <https://fr.calameo.com/read/004848789a011663272e1>
- Rapport annuel 2017 du SIDECOM
- Rapport annuel 2017 du SIGEIF

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal** du 04 octobre 2018
- **Décisions (résumé)**
- **Commissions municipales (comptes rendus)**

Délibérations :

- **N°01-** CASGBS- *Remplacement de M-A TOURAINE*
- **N°02-** CASGBS- *Avis de la commune sur le projet de périmètre & statuts de la future agglomération*
- **N°03** – CASGBS- *Approbation charte financière préparatoire à la future agglomération*
- **N°04-** Budget principal – *Décision modificative n°2*
- **N°05-** Budget principal – *Autorisation budgétaire spéciale*
- **N°06-** Avance sur subvention
- **N°07-** Budget annexe assainissement – *Autorisation budgétaire spéciale*
- **N°08-** Concession eau potable – *Modification de contrat en cours d'exécution n°1*
- **N°09-** Chapelle St Léonard – *Demande de subvention au Conseil départemental*
- **N°10-** Sté AGB- *Autorisation signature convention d'occupation du domaine public*
- **N°11-** Association Le Relais- *Autorisation signature convention de partenariat*
- **N°12-** Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaires accordées par le Maire pour 2019
- **N°13-** Concession marché alimentaire – *Révision des tarifs de places et de la redevance du marché*
- **N°14-** Collège J. Moulin- *Autorisation signature convention pour l'exécution d'une mesure de responsabilisation*
- **N°15-** CIG- *Autorisation signature convention relative au remboursement des honoraires des médecins du comité médical et de la commission départementale de réforme*
- **N°16-** Modulation régime indemnitaire- *Agent sans IFSE*
- **N°17-** Créations & suppressions de postes

- **N°18-** Coupe du monde féminine de football 2019- *Autorisation signature convention terrain d'entraînement entre la Ville, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et le Comité local d'organisation (LOC 2019)*

Communications

- Rapport annuel 2017 du SITRU sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets : <https://fr.calameo.com/read/004848789a011663272e1>
- Rapport annuel 2017 du SIDECOM
- Rapport annuel 2017 du SIGEIF

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du 04 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité .

Décisions municipales

M. BOISDE

Nous avons reçu beaucoup de décisions prises avec ce conseil municipal : elles sont au nombre d'une quinzaine. Nous nous en étonnons sachant que les plus anciennes datent du 25 juin 2018, notamment une cession de commerce et la révision des tarifs municipaux. Depuis le 25 juin, il y a eu des conseils municipaux, je pense que nous aurions pu être informés presque en temps réel de ces décisions. C'est dommage.

M. DAVIN

En théorie, elles sont toutes passées en commission ; je les ai regardées car je trouvais qu'il y en avait beaucoup. Ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas présentées en commission qu'on ne doit pas les présenter en conseil municipal : j'ai l'impression qu'on a voulu tout balayer d'un coup afin qu'il n'y ait pas d'oubli.

En effet, vous avez raison on doit les avoir au fur et à mesure des conseils municipaux. J'y veillerai.

N°DM-ECO-2018-035

OBJET : DECLARATION DE CESSIION D'UN FONDS DE COMMERCE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L214-1,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 26 juin 2008 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux et déléguant au maire ce droit de préemption,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maie,

Considérant le fonds de commerce, sis 32 rue Péron – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, appartenant à la Parfumerie du Pincerais, ayant pour activité : Parfumerie, institut de beauté, cadeaux,

Considérant la cession du fonds de commerce au profit de la société "BEAUTY SUCCESS", dont le siège est fixé 1 rue des Lys – Parc d'activités ASTIER 24110 SAINT-ASTIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 311 889 877, pour les mêmes activités,

Considérant que cette proposition de reprise d'activité est conforme aux orientations de la Commune en matière de préservation et de développement de l'activité commerciale et qu'en conséquence, il n'est pas opportun d'exercer le droit de préemption d'un bail commercial,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption portant sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du Code de l'urbanisme n'est pas exercé sur le fonds de commerce de cet établissement, sis 32 rue Péron – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 25 juin 2018

N° DM-DGS-2018-036

OBJET : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs ci-annexés sont approuvés

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 25 juin 2018

N°DM-SOC-2018-42

OBJET : POLE AUTONOMIE BOUCLES DE SEINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°4 du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2017 portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°8 du 29 juin 2015 portant autorisation de signature de conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande du Pôle autonomie Boucles de Seine portant sur la mise en place d'un groupe de parole à destination des aidants familiaux, en lien avec la Halte Répit Détente Alzheimer (HRDA) de la Croix Rouge,

Considérant la disponibilité du foyer Courtel sis au 30 rue Maurice Berteaux – Croissy –sur-Seine,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre la commune de Croissy-sur-Seine et le Pôle autonomie Boucles de Seine portant sur la mise à disposition des locaux du foyer Courtel,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 12 Septembre 2018

N°DM-SPO-2018-043

OBJET : YOGA - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°4 du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2017 portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°8 du 29 juin 2015 portant autorisation de signature de conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de Madame MARQUAND Carole, professeur de yoga, travailleur indépendant résidant 14 rue de la Procession – 78400 Chatou,

Considérant la disponibilité de la salle de motricité de l'école des Cerisiers, située au 29 rue des Cerisiers – 78 290 Croissy-sur-Seine,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre la commune de Croissy-sur-Seine et Madame MARQUAND Carole, professeur de yoga, travailleur indépendant résidant 14 rue de la Procession – 78400 Chatou, portant sur la mise à disposition des locaux de l'école maternelle les Cerisiers.,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 12 septembre 2018

N°DM-SPO-2018-044

OBJET : TAÏ CHI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°4 du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2017 portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°8 du 29 juin 2015 portant autorisation de signature de conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de Madame PAI Julie, professeur de taï chi, travailleur indépendant,

Considérant la disponibilité de la salle annexe du gymnase Jean Moulin – Croissy-sur-Seine,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre la commune de Croissy-sur-Seine et Madame PAI Julie, professeur de taï chi, travailleur indépendant portant sur la mise à disposition des locaux du gymnase Jean Moulin ,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 12 Septembre 2018

N°DM-DGS-2018-045

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2018-05 (APPEL D'OFFRE OUVERT) – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE & EAU CHAUDE SANITAIRE COLLECTIVE, VENTILATION & CLIMATISATION

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le cahier des charges établi pour le marché formalisé « Exploitation des installations de production, de distribution de chauffage & eau chaude sanitaire collective ventilation & climatisation »,

Vu l'annonce publiée sur le portail MAXIMILIEN le 05 juillet 2018,

Vu l'annonce publiée sur le BOAMP le 05 juillet 2018,

Vu l'annonce publiée sur le JOUE le 06 juillet 2018,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 04 septembre à 12h,

Vu les offres des sociétés : CIEC, CRAM SAS, ENERCHAUF,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offre réunie le 17 septembre 2018,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché N°2018-05, « Exploitation des installations de production, de distribution de chauffage & eau chaude sanitaire collective, ventilation & climatisation » :

La Sté ENERCHAUF - 4, allée du Carré – parc des Barbanniers – Bât n°13- 92 230 Gennevilliers.

Article 2 : Le montant annuel HT du marché est de 90 408,83€ se décomposant comme suit :

Redevance P2 : 53 541€ HT

Redevance P3 + investissements initiaux : 36 389,83€ HT

Article 3 : La durée du marché est fixée à 12 ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 24 septembre 2018

N°DM-COM-2018-046

OBJET : VIDE GRENIER – SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE ROTARY CLUB LA CELLE ST CLOUD-BOUGIVAL

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°4 du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2017 portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2 du 05 octobre 2017 portant autorisation de signature de conventions de partenariat pour le vide grenier,

Considérant l'organisation par la commune du vide grenier des familles du 7 octobre 2018,

Considérant la nécessité de gérer en amont de l'évènement, les inscriptions et droits de place des exposants,

Considérant le souhait de la commune d'avoir recours à un partenariat associatif,

Considérant l'expérience en matière d'organisation & logistique du Rotary Club La Celle St Cloud-Bougival, ,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre la commune de Croissy-sur-Seine et le Rotary Club La Celle St Cloud-Bougival, portant sur l'organisation du vide Grenier 2018.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours à l'organisation du vide grenier des familles.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 27 septembre 2018

N°DM-COM-2018-047

OBJET : VIDE GRENIER – SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2017 portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2 du 05 octobre 2017 portant autorisation de signature de conventions de partenariat pour le vide grenier,
Considérant l'organisation par la commune du vide grenier des familles du 7 octobre 2018,
Considérant la nécessité de gérer en amont de l'évènement, les inscriptions et droits de place des exposants,
Considérant le souhait de la commune d'avoir recours à un partenariat associatif,
Considérant l'expérience en matière d'organisation & logistique des Scouts et Guides de France de Croissy-sur-Seine,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre la commune de Croissy-sur-Seine et les Scouts et Guides de France de Croissy-sur-Seine, portant sur l'organisation du vide Grenier 2018.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours à l'organisation du vide grenier des familles.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 27 Septembre 2018

N°DM-URB-2018-049

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES – DESIGNATION DE MAITRE JEAN-LOUIS DESPRES POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE CROISSY-SUR-SEINE

Le Maire de Croissy sur Seine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine et l'habilitant à ester en justice au nom de la commune, pour l'ensemble du contentieux intéressant la commune,
Vu la décision N°2015-029 portant attribution du MAPA 2015-02 (Assistance juridique et administrative),
Vu les recours de Grand Paris Aménagement et de la Commune du Vésinet enregistrés par le Tribunal Administratif de VERSAILLES sous les numéros :

- 1806878
- 1806877
- 1806594
- 1806587
- 1807018
- 1807017

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'ester en justice,
Considérant les sommes inscrites au budget de l'exercice en cours,

DECIDE

Article 1 : de défendre dans les instances susvisées.

Article 2 : de désigner comme Avocat Maître Jean-Louis DESPRES, avocat à la Cour d'Appel de Paris Docteur d'Etat en Droit Public, pour représenter la commune de Croissy-sur-Seine dans ces procédures.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 09 octobre 2018,

N°DM-POL-2018-050

OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE MATERIEL ET LE LOGICIEL GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la proposition de contrat de maintenance et d'assistance pour le matériel et le logiciel de géo verbalisation électronique reçu de la société LOGITUD portant sur une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 1^{er} janvier 2019, pour un montant annuel forfaitaire de 841,50€ HT révisable à la date de renouvellement,
Considérant que l'acquisition d'un logiciel auprès de la société LOGITUD contribue à l'exercice des fonctions des agents de la Police municipale,
Considérant la volonté de la Commune d'améliorer le service de la Police municipale,
Considérant la nécessité d'une assistance aux utilisateurs ainsi que d'une maintenance logiciel et mise à jour spécifique au bon fonctionnement de celui-ci,
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique non disponibles au sein des services de la Ville, et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de signer ce contrat avec la société LOGITUD,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance et d'assistance pour du matériel et logiciel Gve : Géo Verbalisation électronique avec la société LOGITUD SOLUTIONS 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, annexé à la présente,

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 841,50€ HT ; il est révisable à la date anniversaire de renouvellement.

Article 3 : La durée du contrat est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019. Le contrat est renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an chaque fois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 9 novembre 2018

N°DM-POL-2018-051

OBJET : SIGNATURE CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE DU LOGICIEL MUNICIPAL MOBILE

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la proposition de contrat de maintenance du logiciel MUNICIPAL MOBILE : gestion de terrain de la police municipale reçu de la société LOGITUD portant sur une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 1^{er} janvier 2019, pour un montant annuel forfaitaire de 243,75€ HT et 48,75€ HT par licence, montants révisables à la date de renouvellement,

Considérant que l'acquisition d'un logiciel auprès de la société LOGITUD contribue à l'exercice des fonctions des agents de la Police municipale,

Considérant la volonté de la Commune à améliorer le service de la Police municipale,

Considérant que le logiciel MUNICIPAL MOBILE nécessite une assistance aux utilisateurs ainsi qu'une maintenance et une mise à jour spécifique à son bon fonctionnement,

Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique non disponibles au sein des services de la ville, et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de signer ce contrat avec la société LOGITUD,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel MUNICIPAL MOBILE avec la société LOGITUD SOLUTIONS 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, annexé à la présente,

Article 2 : Le montant annuel du contrat est de 243,75€ HT et 48,75€ HT par licence ; il est révisable à la date anniversaire de renouvellement.

Article 3 : La durée du contrat est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019. Le contrat est renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an chaque fois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 09 novembre 2018

N°DM-COM-2018-052

OBJET : REVISION DES TARIFS POUR LES ATELIERS CREATIFS DE L'ESPACE CHANORIER

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.21222-22,

Vu la délibération n°4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la délibération n°11 du conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 portant sur la création de tarifs pour les expositions permanentes et temporaires de l'Espace Chanorier et animations annexes,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des animations annexes notamment les ateliers créatifs,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs annexés à la présente sont approuvés.

Article 2 : Les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2018

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

ATELIERS CREATIFS

PUBLIC	Tarif voté CM 5/07/018	TARIF REVISE	CONTENU
Enfant (A partir de 4 ans)	5 euros	7 euros	Atelier créatif
Tout public	20 euros	20 euros	Atelier avec objet réalisé pendant l'activité offert (2h)
Groupe 10 enfants maximum	100 euros	150 euros	Atelier créatif pour un événement privé (1h15)
Groupe 10 enfants maximum	300 euros	300 euros	Atelier créatif pour un événement privé (2h) avec objet réalisé

A Croissy-sur-Seine, le 13 novembre 2018

N°DM-POL-2018-053

OBJET : SIGNATURE CONTRAT DES PROGICIELS CANIS ET MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la proposition de contrat de maintenance des progiciels pour CANIS : Gestion des animaux dangereux et MUNICIPAL : Gestion de la Police municipale, reçu de la société LOGITUD portant sur une durée de 1 an renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant annuel forfaitaire de 833.88€ HT révisable à la date de renouvellement,
Considérant que l'acquisition d'un progiciel auprès de la société LOGITUD contribue à l'exercice des fonctions des agents de la Police municipale,
Considérant la volonté de la Commune d'améliorer le service de la Police municipale,
Considérant la nécessité d'une assistance aux utilisateurs ainsi que d'une maintenance progiciel et mise à jour spécifique au bon fonctionnement de celui-ci,
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique non disponibles au sein des services de la Ville, et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de signer ce contrat avec la société LOGITUD,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance des progiciels avec la société LOGITUD SOLUTIONS 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE, annexé à la présente,

Article 2 : le montant annuel du contrat est de 833,88€ HT ; il est révisable à la date anniversaire de renouvellement.

Article 3 : la durée du contrat est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019. Le contrat est renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an chaque fois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 15 novembre 2018

N°DM-DGS-2018-056

OBJET : ATTRIBUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE GTP 2018 (APPEL D'OFFRE OUVERT) – FOURNITURE, LIVRAISON & INSTALLATION DE MOBILIERS POUR LES VILLES DE CHATOU, CROISSY/SEINE, FOURQUEUX, L'ETANG-LA-VILLE, LE MESNIL-LE-ROI, LE PECQ, ST GERMAIN-EN-LAYE & SARTROUVILLE

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant autorisation de signature d'une convention de groupement de commande pour le mobilier de bureau avec les villes de Chatou, Croissy/Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville Le Mesnil-le-Roi Le Pecq, St Germain-en-Laye et Sartrouville,
Vu le cahier des charges établi pour le marché formalisé «Fourniture, livraison installation de mobiliers pour le groupement de commande avec les villes de de Chatou, Croissy/Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville Le Mesnil-le-Roi Le Pecq, St Germain-en-Laye et Sartrouville»,
Vu l'annonce envoyée pour publicité le 05 avril 2018,
Vu la date limite de remise des offres fixée au 09 mai 2018 avant 12h,
Vu les offres des sociétés :
Lot 1 : MANUTAN COLLETIVITES, SEREM, MBS, 2M
Lot 2 : SEREM, MBS, 2M
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
Vu l'avis de la commission d'Appel d'Offre réunie le 05 juillet 2018,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du groupement de commande GPT 2018 «Fourniture, livraison installation de mobiliers pour le groupement de commande avec les villes de de Chatou, Croissy/Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville Le Mesnil-le-Roi Le Pecq, St Germain-en-Laye et Sartrouville»,

la Sté SEREM- 2, rue des Campanules – 77 185 LOGNES.

Article 2 : Le marché est sans montant minimum ni montant maximum.

Article 3 : La durée du marché est fixée à 4 ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 16 novembre 2018

N°DM-SCO-2018-057

OBJET : CONTRAT CAP MONDE -SEJOUR LA SAULAIE 2019

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine ,
Considérant que la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants dans le cadre des projets extra-scolaires,
Considérant qu'il convient pour cela de réserver un séjour auprès d'organismes spécialisés agréés,
Considérant l'étude comparative faite sur les prestations proposées par plusieurs organismes tenant compte des disponibilités, du contenu des activités, des caractéristiques du logement, des conditions de transport et du cadre général de la structure d'accueil,
Considérant la proposition de contrat de voyage en classe de découvertes reçu de la société CAP MONDE,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de voyage en classe de découvertes avec l'organisme CAP MONDE 11 quai Conti à Louveciennes pour un séjour se déroulant du 18 au 22 mars 2019 à LA SAULAIE (37)

Article 2 : Le montant total du séjour est de 21 165 euros TTC, transport, hébergement, pension complète, visites et activités de pleine nature inclus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 16/11/18

N°DM-DGS-2018-058

OBJET : MARCHE N°2013/31 – NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX/SIGNATURE AVENANT N°2

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire,
Vu le marché 2013-31 signé avec la Compagnie Parisienne du Nettoyage (CPN) , relatif au nettoyage des bâtiments communaux,
Vu la proposition d'avenant n°2 reçue de la société CPN, portant sur une modification de la périodicité et du périmètre d'intervention pour un montant 5854,60€HT, soit 7025,52€HT,
Considérant que la signature de cet avenant permettra de répondre aux besoins de la nouvelle organisation de l'Espace Chanorier (hors bibliothèque),
Considérant la diminution de -2,43% du montant total du marché,
Considérant que toutes les clauses du marché conservent leurs valeurs pleines et entières.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché 2013-31 avec la société **CPN** – 65, rue Moulin de Cage – 92230 GENNEVILLIERS.

Article 2 : Le montant de cet avenant est de 5854,60€HT, soit 7025,52€HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2018

Délibérations

M. GHIPPONI

N°01- CASGBS- Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire.

Par courrier en date du 08 octobre 2018 Madame Marie-Adine TOURAINE a transmis sa démission de son mandat de conseillère communautaire.

Madame Marie-Adine TOURAINE a été désignée en tant que représentante de la commune à l'EPCI issu de la fusion-extension lors du conseil municipal du 14 décembre 2015..

Il convient donc de la remplacer.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire par vote à bulletin secret, 1 nouveau conseiller communautaire représentant la Ville de Croissy-sur-Seine au sein de l'EPCI issu de la fusion-extension.

M. DAVIN

Demande si les responsables de liste seraient d'accord pour procéder à un vote à main levée pour le remplacement de Marie-Adine TOURAINE en tant que conseillère communautaire, ceci afin de gagner du temps.

M. BOISDE

Nous tenons au vote à bulletin secret.

(Il est procédé à la distribution de bulletins. M. GHIPPONI et Mme DOS SANTOS sont appelés pour le comptage des bulletins et le dépouillement).

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages exprimés : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4

Ont obtenus

22 voix : Corine MARTINEZ

2 voix : Thierry BONNET

1 voix : M-Adine TOURAINE

Est élue : Corine MARTINEZ

N°01- CASGBS- Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire en charge des Intercommunalités et de la Sécurité,

Procède, par vote à bulletins secrets, à l'élection d'un conseiller communautaire représentant la Ville de Croissy-sur-Seine au sein de l'EPCI issu de la fusion-extension,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 29

Obtiennent :

22 voix : Corine MARTINEZ

2 voix : Thierry BONNET

1 voix : M-Adine TOURAINE

Est élue : Corine MARTINEZ

M. GHIPPONI

N°02- CASGBS- Avis de la commune sur le projet de périmètre & statuts de la nouvelle communauté d'agglomération

Par jugement en date du 19 avril 2018, le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM), étendu à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'agglomération Saint Germain Boules de Seine (CASGBS).

Cette annulation entraînera, dès le 20 avril 2019, la dé-fusion de la CASGBS et le retour aux trois anciens établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'isolement de la commune de Bezons.

Par délibérations des 24 et 28 septembre 2018, et 1er octobre 2018, les conseils municipaux de Maisons-Laffitte, Mesnil le Roi et Fourqueux ont demandé la reprise de la procédure de fusion-extension, afin de garantir la continuité de l'action de la CASGBS et le maintien des services publics.

Par courrier en date du 18 octobre 2018, le Préfet des Yvelines a soumis à la ville de Sartrouville un projet d'arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Saint Germain Seine et Forêt, de la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et de la communauté de communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons.

La CASGBS ayant démontré la pertinence et la cohérence de son action depuis sa création en 2016, il est proposé de fusionner à nouveau les trois EPCI précités, regroupant les mêmes 20 communes.

La procédure de fusion des EPCI est définie à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du 18/10/2018 sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut, son avis est réputé favorable.

Pour que la fusion puisse ensuite être décidée par arrêté du Préfet, certaines conditions de majorité sont requises :

L'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des 20 communes incluses dans le périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

Ou l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

L'avis du conseil communautaire de la CASGBS est également requis.

Le détail de la fusion envisagée se trouve dans les documents joints en annexe, à savoir :

L'arrêté inter-préfectoral n°78-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 portant projet de périmètre de la fusion-extension ;

Le projet de statuts détaillant les compétences transférées à la nouvelle communauté d'agglomération, identiques à celles actuellement exercées par la CASGBS ;

- un rapport explicatif reprenant la procédure suivie et les objectifs poursuivis par cette procédure de fusion-extension d'un nouvel EPCI ;
- le projet de territoire ;
- l'étude d'impact budgétaire et fiscale

M. BOISDE

Quelques questions. Nous sommes attachés à la loi NOTRE et notamment à son évolution future qui verrait sans doute des agglomérations évoluer vers des collectivités territoriales : nous n'en sommes pas là encore ! Là on recrée une agglomération qui a été créée une fois et qui a été défaite.

Deux questions :

Tout d'abord le périmètre des 20 communes qui doivent s'exprimer et voter par rapport au projet d'évolution de la CASGBS : la majorité des 2/3 sera-t-elle atteinte ?

L'autre question : est-ce que le nouvel EPCI reprend les compétences de l'ancien ou bien est-ce qu'il y a de nouvelles compétences ?

M. DAVIN

Si des communes ne votent pas, le résultat sera considéré comme allant dans le sens de la délibération, donc inévitablement toutes les communes se seront exprimées.

Il y aura donc une majorité dans un sens ou dans un autre. Apriori dans le sens de la continuité de l'actuelle CA SGBS.

Quant aux compétences : ce sont les mêmes, on ne change rien. Il s'agit d'une fusion-extension, ce qui signifie que nous reprenons ce qui se faisait avant.

M. BOISDE

Autre question : une nouvelle agglomération est créée, une ancienne a vécu avec une certaine gouvernance. Quelle gouvernance pour cette nouvelle agglomération ?

M. DAVIN

Je répète qu'il s'agit d'une fusion-extension, donc, il n'y a pas de changement de gouvernance. Je rappelle qu'il n'y a pas autant de vice-présidents que de maires puisque la loi nous impose un nombre maximum de vice-présidents. Pour l'instant rien ne change ; pour autant, la question a été posée en conseil communautaire mais le bureau des maires n'a pas souhaité changer. N'ouvrons pas de nouvelles discussions qui seront longues et non primordiales.

Mme MOTRON

Quand prendrez-vous la décision : avant ou après le mois d'avril ?

M. DAVIN

Je ne sais pas bien car le préfet doit convoquer une CDCI qui confirmera ou non le périmètre de l'agglomération et ensuite on rajoutera les délais légaux. Nous n'avons pas trop de doutes sur le résultat. Ce n'est qu'à ce moment-là que nous élirons un nouveau président, des nouveaux vice-présidents, des membres de commissions

M. BOISDE

Cette délibération nous convient et nous allons la voter, toutefois, ce texte précise qu'il y a une annexe jointe mais nous ne l'avons pas. Le document n'existe pas ... pour nous minorité. Ce n'est pas grave, nous allons la voter, vous transmettez le document ensuite.

M. DAVIN

Vous l'avez en format paysage en page 11.

De plus, j'ai organisé une réunion un samedi matin pour vous présenter les documents et vous les remettre.

N°02- CASGBS- Avis de la commune sur le projet de périmètre & statuts de la nouvelle communauté d'agglomération

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire en charge des Intercommunalités et de la Sécurité,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De donner son accord sur le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'agglomération Boucles de Seine, de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons, ainsi que sur les projets de statuts du futur établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre qui prendra la forme d'une communauté d'agglomération.

M. GHIPPONI
N°03- CASGBS- Adoption charte relative à la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de la fusion

Sous réserve de l'obtention des majorités qualifiées, la reprise de la procédure de fusion garantit la continuité de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine après le 20 avril 2019.

La reprise de la procédure de fusion induit notamment une continuité sur les plans financiers et fiscaux entre l'actuelle CASGBS et le futur EPCI qui sera créé le 20 Avril 2019. De ce fait, conformément aux modalités de droit commun prévues par l'Article 1609 nonies C, V, 5° du Code Général des Impôts et dans l'hypothèse d'un périmètre de compétences identique, les attributions de compensation versées aux communes en 2019 seraient identiques à celles versées en 2018.

Cependant, du fait des historiques divers et variés des ex-EPCI, ces attributions de compensation 2018 n'ont pas les mêmes composantes d'une commune à l'autre.

A titre d'exemple, les communes membres de l'ex-CABS & Bezons voient leurs attributions de compensation basées sur de la taxe professionnelle alors que les communes membres des ex-CASGSF & ex-CCMM disposent d'attributions de compensation calculées sur la base du panier fiscal issu de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 (CFE, CVAE, IFER, TASCOS, TH départementale...). Ces différences historiques tendent à complexifier la compréhension et le suivi de ce mécanisme au fil des années.

Dans ces conditions, et afin de simplifier la lecture de ces flux entre EPCI et communes, il a été décidé de procéder à une révision libre permettant un rebasage total des attributions de compensation. Cette modification a ainsi pour conséquence d'uniformiser la gestion des attributions de compensation avec des composantes identiques et une année de référence fiscale partagée par toutes les communes.

Cependant, du fait de l'évolution du produit fiscal variable selon les communes ainsi que de l'évolution du coût des compétences transférées, le rebasage des attributions de compensation sur les bases de fiscalité 2018 (scénario de référence) se traduisait par un phénomène de « gains / pertes » par rapport aux niveaux individuels reversés en 2018.

En effet, dans cette hypothèse, malgré un montant total d'attributions de compensation en augmentation, près de 11 communes connaissent, comme cela apparaît dans le tableau joint, des baisses individuelles pour un montant total de près de -3.5M€.

Afin de limiter ces impacts négatifs, des ajustements complémentaires des attributions de compensation ont donc été effectués. Ces derniers permettent de garantir aux communes « perdantes » un niveau d'attribution de compensation équivalent aux versements 2018 tout en garantissant les « gains » individuels des communes concernées.

Pour Croissy, le montant de l'attribution de compensation provisoire s'élève à 3 681 647€ pour l'année 2019 avec un gain de de 1 305 102€ par rapport à 2018.

Cette charte ne remet pas en cause, par ailleurs, les éléments délibérés par la CASGBS, en particulier le pacte financier et fiscal de solidarité et les engagements relatifs aux syndicats.

Il est donc proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la Charte relative à la révision libre des attributions de compensation, ci annexée

Article 2 : d'émettre un avis favorable au montant de l'attribution de compensation provisoire pour la Commune de Croissy-sur-Seine qui s'élève à 3 681 647€ pour l'année 2019.

M. BOISDE

Cette harmonisation financière est honorable ; nous allons vous suivre en votant cette délibération.

N°03- CASGBS- Adoption charte relative à la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de la fusion

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire en charge de la sécurité et des Intercommunalités,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide :

Article 1 : D'approuver la charte relative à la révision libre des attributions de compensation, ci annexée ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable au montant de l'attribution de compensation provisoire pour la Commune de Croissy-sur-Seine pour l'année 2019.

M. BERNAERT**N°04- Budget principal – décision modificative n°2**

En cours d'exercice budgétaire, des ajustements peuvent devoir être réalisés dans les prévisions budgétaires afin de prendre en considération les aléas auxquels la Commune a été confrontée depuis le vote du budget. L'objectif est de permettre, conformément aux orientations budgétaires, de faire face aux obligations de la commune et de réaliser les opérations non prévisibles en début d'année.

Les modifications proposées concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, la décision modificative intègre :

- 1 510 € supplémentaires au compte 6156 (suite à des travaux de maintenance imprévus sur le skateparc)
- 10 000 € supplémentaires (pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la préparation du marché d'éclairage public).
- 13 110 € de diminution de crédits au compte 022 (dépenses imprévues) afin d'équilibrer la décision modificative
- 4 060 € supplémentaires au compte 6811 (suite à l'intégration de biens amortissables non répertoriés en 2017).
- 4 060 € de diminution de crédits au compte 023 (pour équilibrer la décision modificative)

FONCTIONNEMENT

		Dépenses	Recettes
6156	Maintenance	+ 1 510.00	
617	Études et recherches	+10 000.00	
6262	Frais de télécommunication	+ 1 600.00	
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 4 060.00	
023	Virement à la section d'investissement	- 4 060.00	
022	Dépenses imprévues	-13 110.00	
	TOTAL	0.00	0.00

En dépenses d'investissement, la décision modificative intègre :

- 8 600 € supplémentaires au compte 2158 (pour l'achat d'une tondeuse hélicoïdale, d'un rouleau aérateur de gazon, d'un nettoyeur haute pression et d'un compresseur)
- 23 400 € supplémentaires pour l'achat d'un tracteur pour le stade et les espaces verts
- 32 000 € de diminution de crédits au compte 2135 pour équilibrer la décision modificative.
- 4 060 € supplémentaires au compte 28xxx (suite à l'intégration de bien amortissables non répertoriés en 2017).
- 4 060 € de diminution de crédits au compte 021 pour équilibrer la décision modificative

INVESTISSEMENT

		Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionnement		- 4060.00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 8 600.00	
2182	Matériel de transport	+ 23 400.00	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 32 000.00	
28051	Amortissement des concessions et droits similaires		1 440.00
28158	Amortissement des autres installations, matériel et outillage technique		410.00
28181	Amortissement des installations générales, agencements et aménagements divers		3 180.00

28184	Amortissement du mobilier		- 1870.00
28188	Amortissement des autres immobilisations corporelles		900.00
	TOTAL	00.00	00.00

Ces différences entre la prévision et la réalisation seront abordées, en tant que de besoin, lors de la présentation du compte administratif 2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 conformément au document joint à la présente afin d'intégrer ces modifications dans les crédits ouverts au budget primitif 2018.

N°04- Budget principal – décision modificative n°2

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Adopte la décision modificative n°2 comme suit :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses	Recettes
6156	Maintenance	+ 1 510.00	-
617	Etudes et recherches	+ 10 000.00	
6262	Frais de télécommunication	+1 600.00	
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+4 060.00	
023	Virement à la section d'investissement	-4060.00	
022	Dépenses imprévues	- 13 110.00	
	TOTAL	0.00	0.00

INVESTISSEMENT

		Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionnement		- 4060.00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 8 600.00	
2182	Matériel de transport	+ 23 400.00	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-32 000.00	
28051	Amortissement des concessions et droits similaires		1 440.00
28158	Amortissement des autres installations, matériels et outillage technique		410.00
28181	Amortissement des installations générales agencements et aménagements divers		3 180.00
28184	Amortissement du mobilier		-1870.00
28188	Amortissement des autres immobilisations corporelles		900.00
	TOTAL	+0.00	+0.00

M. BERNAERT

N°05 - Budget principal - Autorisation budgétaire spéciale

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que

Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA:

Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut donc autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2019, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2019, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet.

De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Il s'avère que le total des crédits votés en section investissement au budget primitif 2018 et lors des décisions modificatives n°1 et 2 s'est élevé à 6 563 979 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 340 000,00 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 1 548 494 €,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	55 192 €
- chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	97 565 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles)	1 269 712 €
- chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	126 025 €.

N°05 - Budget principal - Autorisation budgétaire spéciale

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	55 192 €
chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	97 565 €
chapitre 21 (immobilisations corporelles)	1 269 712 €
chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	126 025 €.

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2018 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

M. BERNAERT

N°06 - Budget principal - Avances sur subventions

Les associations sont susceptibles de demander une avance sur leur subvention 2019, entre autres celles dont la trésorerie ne peut attendre le vote du budget, notamment parce qu'elles rémunèrent du personnel.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une avance sur subvention aux associations qui le demanderont sachant que l'avance ne peut dépasser 25% de celle accordée en 2018.

N°06 - Budget principal - Avances sur subventions

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au Maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise Monsieur le Maire à verser aux associations des avances ne dépassant pas 25% du montant de la subvention versée en 2018,
Précise que la dépense sera imputée au budget primitif 2019 à l'article 6574.

M. BERNAERT

N°07 - Budget annexe assainissement - Autorisation budgétaire spéciale

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que

Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA:

Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut donc autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2019, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2019, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet.

De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Il s'avère que le total des crédits votés en section investissement au budget primitif 2018, au budget supplémentaire 2018 s'est élevé à 933 921 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 37 910 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 224 002 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	0 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles)	0 €
- chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	224 002 €.

N°07 - Budget annexe assainissement - Autorisation budgétaire spéciale

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	0 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles)	0 €
- chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	224 002 €.

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2019 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

M. CATTIER

N°08 – Concession du service public de distribution d'eau potable – Modification de contrat en cours d'exécution n°1

La Collectivité a confié au Déléataire la gestion de son service public de l'eau potable au travers d'un contrat de délégation de service public en date du 4 octobre 2007 pour une durée de 12 ans à compter du 11 octobre 2007. Ce contrat prend fin le 10 octobre 2019.

Le Collectivité ne disposant pas de ressource propre, elle a signé avec SUEZ Eau France une convention d'alimentation en eau adoucie (également dénommée eau décarbonatée) rendue exécutoire le 4 janvier 2017. Cette convention fixe les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau adoucie qui interviendra à compter du 1er juillet 2019.

L'arrivée de l'eau adoucie aurait impactée le prix de l'eau pour l'utilisateur dans le cadre de la DSP actuelle qui s'achève le 10 octobre 2019.

Afin de limiter cet impact, il a été jugé opportun d'intégrer la fourniture d'eau adoucie à la future concession et ce, afin de garantir un prix de l'eau stable pour l'utilisateur.

La présente modification fixe donc les conditions dans lesquelles doit intervenir la résiliation anticipée du contrat.

D'approuver la modification de contrat en cours d'exécution n°1,

D'autoriser Monsieur le Maire autorité habilitée à signer le document correspondant et à accomplir l'ensemble des actes et formats prévus par les articles L1411-et suivants et R.1411-1et suivants de code général des collectivités territoriales.

Mme MOTRON

Donc à partir d'octobre, nous aurons un nouveau tarif ?

M. CATTIER

Non, un nouveau concessionnaire puisque le nouveau contrat de concession sera effectif à compter du 1er octobre.

Mme MOTRON

Peut-on craindre une augmentation des tarifs de l'eau ?

M. CATTIER

Parmi les critères de choix du futur concessionnaire, il y a la non augmentation du prix de l'eau, voire la diminution. Du moins on l'espère !

Les particuliers feront des économies sur la tuyauterie, les chaudières, les ballons d'eau chaude et tous les appareils ménagers faisant circuler de l'eau. De plus, l'eau décarbonatée est bien plus agréable que l'eau très calcaire.

N°08 – Concession du service public de distribution d'eau potable – Modification de contrat en cours d'exécution n°1

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire chargé de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la modification de contrat en cours d'exécution n°1 relative au service public de distribution d'eau potable au regard de l'impact prévisible de l'arrivée de l'eau adoucie au 1^{er} juillet 2019, sur le prix de l'eau pour l'utilisateur,

Autorise le Maire à signer la modification de contrat en cours d'exécution n°1 relative au service public de distribution d'eau potable.

M. CATTIER

N°09- Restauration de la chapelle Saint-Léonard – demande de subvention au Conseil départemental des Yvelines dans le cadre du dispositif Restauration des patrimoines historiques 2017-2019

Depuis 2013, la Ville de Croissy-sur-Seine s'est lancée dans un programme de restauration et de valorisation de la chapelle Saint-Léonard, ancienne église paroissiale du XIII^{ème} siècle, inscrite aux monuments historiques. La restauration des dalles funéraires seigneuriales du XVII^e siècle en 2013, la restauration des quatorze portraits médiévaux de la tribune en 2014, la restauration et le scellement d'une pietà du XV^e siècle en 2015.

En parallèle, la Ville a fait appel en 2014 à l'architecte Matthieu Joulie pour réaliser un diagnostic architectural et financier de l'édifice. Les conclusions de ce diagnostic ont été rendues en juin 2014. Elles font notamment part du mauvais état des maçonneries extérieures et intérieures et de leurs fondations en raison de l'humidité et de l'absence de gouttières provoquant des désordres structurels.

Depuis fin 2016, l'architecte Christopher Rodolousse complète ce diagnostic et à mener des études complémentaires afin de réaliser des travaux de remédiations aux désordres constatés.

§§§§§§§§§§

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Région Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines ont mis en place des dispositifs d'aide à la réfection du patrimoine historique.

Dans le cadre du dispositif de soutien Aide au financement d'études, de travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur immeubles, objets mobiliers et orgues protégés au titre des monuments historiques et n'appartenant pas à l'État, la DRAC contribue à la sauvegarde du patrimoine national. La participation de l'État peut être accordée aux propriétaires de monuments historiques protégés pour le financement des études de diagnostic, des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration conformément à la réglementation définie par le code du patrimoine.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique des services de l'État, toute demande de subvention pour des travaux de réparation ou de restauration doit être précédée d'un dialogue en amont avec les services de la direction régionale des affaires culturelles, dont l'objectif est d'aider le propriétaire à définir les besoins nécessaires à la conservation du monument et recenser les priorités afin d'établir un programme d'études et(ou) de travaux cohérents pour le monument.

Cette phase de dialogue doit permettre au propriétaire de présenter le moment venu aux services instructeurs du projet un dossier susceptible d'être validé et d'obtenir les autorisations requises par la réglementation, qui constituent un préalable à la demande de subvention. Le recours à un maître d'œuvre qualifié est obligatoire pour la mise en œuvre de travaux de réparations et de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques classés.

Lorsque la demande de subvention porte sur des travaux de réparations et de restauration, le porteur de projet doit, à la suite du dialogue avec les services de l'État, avoir défini un programme de travaux et connaître le montant prévisionnel de l'opération, avoir obtenu les autorisations requises par la réglementation en vigueur, et avoir établi un plan de financement.

La subvention de l'État n'a pas de caractère obligatoire et peut être attribuée en fonction de plusieurs facteurs :

- disponibilités budgétaires de l'État l'année considérée ;
- urgence sanitaire de l'opération ;
- capacités contributives du porteur du projet ;
- participations éventuelles des autres collectivités ;
- ouverture ou présentation au public.

Le taux de subvention est variable en fonction de ces critères, et du niveau de protection du bien protégé. Il peut atteindre 20 % pour les édifices inscrits.

Le montant total des aides publiques directes attribuées à une collectivité territoriale maître d'ouvrage d'un projet de restauration d'un monument historique ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable sauf dérogation accordée par le préfet de département.

Aucun commencement d'exécution des travaux ne doit être entrepris avant que le dossier ait été déclaré complet (il est conseillé d'attendre la signature de la convention ou la décision d'attribution de la subvention avant de commencer les travaux).

Au travers du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 », le Conseil départemental des Yvelines soutient exclusivement la restauration du patrimoine historique monumental, mobilier et documentaire (archives).

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Dépenses	Total € HT
Honoraires de maîtrise d'œuvre	26 606.00 €
Total travaux selon estimation prévisionnelle	332 570.00 €
Contrôle technique	3 920.00 €
Mission SPS	4 120.00 €
Total dépenses	367 216.00 €

Recettes	
CRIDF (30% des dépenses HT)	110 164.80 €
CD78 (subvention de 40% de la dépense subventionnable HT – plafonnée à 75 000€ par opération)	75 000 €
Fonds de dotation Croissy-sur-Seine (aide privée)	110 164. 80 €
DRAC (20% de 329 605.93 €HT – cf mail de Mme Bourcier du 24/09/2018)	65 921.19 €
Reste à charge Commune de Croissy-sur-Seine	5 965.21 €
Total recettes	367 216. 00 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De décider la réalisation des travaux de restauration de la chapelle Saint-Léonard, selon le dossier établi par l'architecte Christopher Rodolausse,
- Sollicite auprès du Conseil départemental des Yvelines une subvention, au taux le plus élevé possible, pour la participation au financement des travaux de restauration de la chapelle Saint-Léonard,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces demandes.

M. DAVIN

Cela ne fait pas partie du vote mais nous venons de recevoir une information importante.

M. CATTIER

La DRAC vient de nous informer que nous sommes éligibles au contrôle des Monuments Historiques et fouilles archéologiques préventives... ce qui va retarder le chantier de de la chapelle.

M. HUSSON

Compte tenu des remarques qui ont été faites sur la dénomination « chapelle St Léonard », il serait plus judicieux de dire « l'ancienne église St Léonard ».

M. DAVIN

Si on veut être puriste il faut dire « église St Léonard ».

M. BOISDE

M. CATTIER parle d'une délibération de la DRAC, je pense qu'il s'agit d'un arrêté.

M. DAVIN

Un arrêté du Préfet de Région.

N°09- Restauration de la chapelle Saint-Léonard – demande de subvention au Conseil départemental des Yvelines dans le cadre du dispositif Restauration des patrimoines historiques 2017-2019

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide la réalisation des travaux de restauration de la chapelle Saint-Léonard, selon le dossier d'étude remis par l'architecte Christopher Rodolausse,

Sollicite auprès du Conseil départemental des Yvelines une subvention, au taux le plus élevé possible, pour la participation au financement des travaux de restauration de la chapelle Saint-Léonard,

Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces demandes.

M. CATTIER

N°10- Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un terrain à l'entreprise AGB

Dans le cadre des travaux de construction des logements pour le compte de Nafilyan et Partners, la société AGB a sollicité la commune pour une possibilité de mise à disposition d'un terrain à proximité du chantier afin d'y stationner ses véhicules de chantier pour ne pas encombrer le Chemin de Ronde.

Cette opportunité existe du fait que la commune est propriétaire de la parcelle AP 80 située juste à côté de ce chantier.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à 110 € net / mois.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un terrain tel qu'annexée à la présente ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°10- Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un terrain à l'entreprise AGB

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de mise à disposition d'un terrain à l'entreprise AGB tel qu'annexé à la présente,

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

M. CATTIER

N°11- Autorisation de signer la convention de partenariat pour la collecte des TLC (Textiles, Linge, Chaussures) avec LE RELAIS

Dans le cadre de la collecte des TLC (textiles, linge, chaussures) Le Relais, membre d'Emmaüs France, souhaite installer une borne de collecte.

Cette borne de collecte sera installée devant les 3 places de stationnement de la mairie.

La dalle béton nécessaire à l'installation de cette borne est à la charge de la ville.

Le RELAIS procèdera à l'installation de cette borne à titre gracieux et en assurera l'exploitation et l'entretien.

La durée de cette convention est d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par reconduction tacite.

N°11- Autorisation de signer la convention de partenariat pour la collecte des TLC (Textiles, Linge, Chaussures) avec LE RELAIS

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de partenariat pour la collecte des TLC avec LE RELAIS – Membre d'Emmaüs France tel qu'annexé à la présente,

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Mme NOËL

N°12 – Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2019

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par cette loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches de l'année 2019, selon les dispositions suivantes :

	Commerce de détail Alimentaire		Commerce de détail de Parfumerie	
Dimanches relevant de la décision du conseil municipal	<i>Le premier dimanche après le 1^{er} janvier</i>	6 janvier	<i>Le premier dimanche avant la Saint Valentin</i>	10 février
	<i>Le dimanche de Pâques</i>	21 avril	<i>Le dernier dimanche de mars</i>	31 mars
	<i>Le dimanche de la Pentecôte</i>	9 juin	<i>Le dimanche de la fête des mères</i>	26 mai
	<i>Le premier dimanche des soldes</i>	30 juin	<i>Le dimanche de la fête des pères</i>	16 juin
	<i>Le premier dimanche avant la rentrée scolaire</i>	1 ^{er} septembre	<i>Le dernier dimanche de septembre</i>	29 septembre
Dimanches relevant de la décision du Conseil communautaire	<i>Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire</i>	8 septembre	<i>Le dernier dimanche de septembre</i>	27 octobre
	<i>Le deuxième dimanche après la rentrée scolaire</i>	15 septembre	<i>Le dernier dimanche de novembre</i>	24 novembre
	<i>Le troisième dimanche après la rentrée scolaire</i>	22 septembre	<i>Le quatrième dimanche avant Noël</i>	1 ^{er} décembre
	<i>Le troisième dimanche avant Noël</i>	8 décembre	<i>Le troisième dimanche avant Noël</i>	8 décembre
	<i>Le deuxième dimanche avant Noël</i>	15 décembre	<i>Le deuxième dimanche avant Noël</i>	15 décembre
	<i>Le premier dimanche avant Noël</i>	22 décembre	<i>Le premier dimanche avant Noël</i>	22 décembre
	<i>Le dimanche entre Noël et Jour de l'An</i>	29 décembre	<i>Le dimanche entre Noël et Jour de l'An</i>	29 décembre

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nombre et le calendrier d'ouvertures dominicales autorisées pour les commerces pour l'année 2019.

N°12 – Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2019

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOEL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2019 selon le descriptif ci-dessous :

- Commerces de détail alimentaire : 6 janvier, 21 avril, 9 et 30 juin, 1^{er} – 8 – 15 et 22 septembre, 8 - 15 – 22 et 29 décembre.
- Commerces de détails de parfumerie : 10 février, 31 mars, 26 mai, 16 juin, 29 septembre, 27 octobre, 24 novembre, 1^{er} – 8 – 15 – 22 et 29 décembre

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire à hauteur de 12 dimanches par an.

Mme NOËL

N°13 - Concession marché alimentaire- Révision des tarifs de places et de la redevance

Par courrier en date du 26 octobre 2018, la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » a demandé à la commune d'entériner la modification des tarifs appliqués aux commerçants du marché, ainsi que la redevance d'animation, mais également la redevance annuelle reversée par le « Groupe Géraud » à la commune, comme prévu au chapitre V – Les clauses financières - du contrat de délégation de service public en date du 30 juin 2018.

Pour cette année, le coefficient de revalorisation s'élève à 1,0147 ce qui induit une augmentation de 1,47 % des tarifs des droits de places, de la redevance d'animation demandés aux commerçants du marché d'approvisionnement pour l'année 2018. Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble des redevances perçues par le concessionnaire auprès des commerçants du marché, ainsi qu'au versement de la redevance due par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » à la commune dans le cadre de la délégation de service public.

Conformément à l'article 15.1 du contrat : «si le Conseil municipal décide de fixer les tarifs à un niveau inférieur, en compensant la perte de recette subie par le Délégué par le versement d'une indemnité. L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. »

Lors de la réunion du 7 décembre 2018, la Commission des marchés a donné un avis favorable à cette augmentation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider :

- D'augmenter de 1,47 % :
 - les tarifs de droits de place des marchés ;
 - la redevance d'animation
 - la redevance versée à la commune par la SARL «Les Fils de Madame Géraud »

N°13 - Concession marché alimentaire- Révision des tarifs de places et de la redevance

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOEL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'augmenter de 1,47 % les tarifs de droits de place des marchés et la redevance des animations soit :

Droits de place :

Le mètre linéaire de façade marchande, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2,00 m :

1/ Marchés

Place couverte, le mètre linéaire (4.28 € HT)

Place découverte, le mètre linéaire (2. 75 € HT)

Commerçants non abonnés, supplément par mètre linéaire (1.37 € HT)

2/ Manifestations (pour une journée)

Organisées par le délégataire sur les espaces des marchés forains, tous exposants :

Place couverte, le mètre linéaire (11.08 € HT)

Place découverte, le mètre linéaire (8.85 € HT)

3/ Minimum de règlement par chèque

Pour les abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté (110.37 € HT)

Redevance d'animation

Par commerçant abonné ou non et par séance (2.50 € HT)

Décide d'augmenter de 1,47 % la redevance versée à la commune par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud »,

Précise que cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Mme POUZET

N°14- Collège Jean Moulin/ Autorisation signature convention pour l'exécution d'une mesure de responsabilisation

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Mais il doit aussi mettre en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents) qui puisse limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves.

Il s'agit là d'un volet essentiel de la politique éducative de l'établissement permettant d'inscrire les procédures en vigueur dans une perspective nouvelle : tout doit être mis en œuvre pour sensibiliser et responsabiliser la communauté éducative sur les comportements inadaptés et les moyens d'y répondre.

Ce nouveau dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif.

La mesure de responsabilisation offre un palier supplémentaire avant une exclusion ou peut constituer une alternative à l'exclusion selon des modalités particulières.

Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle.

Cette nouvelle sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation.

La convention va permettre d'accueillir des élèves du collège Jean Moulin qui auraient commis des actes et/ou des comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Selon le besoin, l'élève sera accueilli au sein d'un accueil de loisirs, du service espaces verts ou d'une structure sportive pour une immersion à but pédagogique et de prévention.

Lorsqu'un élève commettra au sein du collège, un acte et/ou aura un comportement contraire au règlement intérieur et au bon climat scolaire, la Conseillère Principale d'Education (CPE) prendra contact avec la coordinatrice du secteur Enfance/Jeunesse afin d'échange sur le secteur le plus adapté à la mesure de responsabilisation.

La convention régit les rapports entre la collectivité et le collège Jean Moulin. Elle sera signée par l'élève et son représentant légal, le représentant de la collectivité et la Principale du collège. La mesure de responsabilité ne peut excéder 20h par semaine (pas plus de 3h par jour et pas plus de 4 jours par semaine).

L'exécution de la tâche choisit doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

L'élève, pendant la période de présence dans la structure partenaire, conserve le statut d'élève. Durant la mesure de responsabilisation, l'élève est soumis à la discipline et aux horaires de la structure partenaire qui signale toute absence ou retard de l'élève.

En cas de manquement à la discipline, la structure partenaire se réserve le droit de mettre fin à la mesure de responsabilisation de l'élève, d'un commun accord avec madame La Principale du collège.

Au cours de l'exécution de la mesure de responsabilisation, l'élève ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de la structure partenaire. Il est couvert par une assurance spécifique (contrat MAIF n°0904100B) couvrant aussi bien les risques encourus par lui-même que ceux qu'il peut faire encourir aux personnes et aux biens de la structure partenaire.

La mesure de responsabilisation est prononcée dans le cadre d'une commission éducative avec le chef d'établissement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention type entre la commune de Croissy-sur-Seine et le collège Jean Moulin relative à l'exécution d'une mesure de responsabilisation,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer les types de conventions précitées.

M. BOISDE

Nous sommes d'accord avec cette mesure : mieux vaut cela que l'exclusion temporaire.

Une petite précision par rapport à ce texte assez conséquent : il est écrit que « la mesure de responsabilisation ne peut excéder 20 h par semaine (pas plus de 3h/ jour et pas plus de 4 jours/semaine). Si je fais la multiplication, cela revient à 12 heures.

M. DAVIN

Nous allons vérifier le texte et le modifier.

N°14- Collège Jean Moulin/ Autorisation signature convention pour l'exécution d'une mesure de responsabilisation

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Geneviève POUZET, adjointe au Maire en charge de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention type entre la commune de Croissy-sur-Seine et le collège Jean Moulin relative à l'exécution d'une mesure de responsabilisation, annexée à la présente,

Autorise le maire à signer la convention type.

M. BONNET

N°15- Autorisation de signature d'une convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la Commission de Réforme, du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Il est rappelé que la commune est régulièrement appelée à saisir le Comité médical et la Commission de réforme dans le cadre de la gestion de la carrière des agents qui doivent rendre des avis consultatifs obligatoires dans les cas suivants entre autres :

- Doute sur l'imputabilité d'un accident du travail,
- Aptitude d'un agent à occuper ses fonctions,
- Attribution d'une retraite pour invalidité,
- Attributions et prolongation des congés longue maladie et longue durée.
- Constatation d'une inaptitude totale et définitive à ses fonctions ou à toutes fonctions...

Dans ce cadre, le Comité médical et occasionnellement la Commission de réforme diligenter des expertises médicales dont le paiement est avancé par le Centre Interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne.

L'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Comités médicaux, prévoient que tous les frais engagés par la Commission et le Comité dans le cadre des avis rendus (honoraires des médecins, frais d'examens demandés, frais de déplacement de l'agent, frais de déplacement des membres de la Commission...) sont à la charge des administrations intéressées et peuvent être avancés par le Centre de Gestion compétent, qui se fait ensuite rembourser par la Collectivité.

La commune avait déjà conventionné en 2016 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour tenir compte de ces dispositions.

Une délibération du 16 octobre 2017 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a fixé le montant forfaitaire de remboursement des médecins du comité médical par rapport à un coût moyen du dossier traité en séance, calculé sur la base du coût de la présence de 4 médecins par séance de 4 heures + 4 heures de travaux complémentaires, auxquelles s'ajoutent les charges patronales, ramené au nombre de dossiers traités en séances constaté au 31 décembre de chaque année.

Pour le remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme, le montant correspond, pour chaque collectivité, à la rémunération brute des médecins, en fonction du nombre de dossiers présentés en séance.

Il convient d'autoriser le Maire à signer une convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la Commission de Réforme, du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

N°15- Autorisation de signature d'une convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la Commission de Réforme, du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer une convention relative au remboursement d'honoraires des médecins de la Commission de Réforme, du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Dit que les crédits sont inscrits au budget général de l'exercice 2018, chapitre 012, article 6226.

M. BONNET

N°16- Modulation en fonction de l'assiduité du régime indemnitaire des agents qui ne bénéficient pas du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Il est précisé que :

- La délibération n°15 du 28 avril 2014 prévoit la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'assiduité de la manière suivante :
 - o Au-delà de 5 jours ouvrés de congé maladie ordinaire par année calendaire : application d'une carence de 1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour de maladie ordinaire sauf :
 - o Arrêts de maladie consécutifs à une intervention chirurgicale
 - o Maternité
 - o Accidents du travail
- La délibération n°9 du 17 mai 2018 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (pour les cadres d'emplois qui peuvent y prétendre) prévoit la modulation du régime indemnitaire la modulation de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et de l'Expertise de la manière suivante :
-

Motifs de l'absence	Conséquence sur le régime indemnitaire
---------------------	--

Congé annuel	Maintien
Autorisation d'absence	Maintien
Congé maladie ordinaire	Maintien dans la limite de 10 jours de maladie ordinaire sur une année civile, 1/30 ^e de retenue au-delà
Accident du travail/trajet	Sauf si l'accident est lié à l'absence de port des EPI mis à disposition : -Maintien à 100% pendant 2 ans -Maintien à 80% la 3 ^{ème} année -Dégressivité de 10% par année supplémentaire au-delà de 3 ans
Maladie professionnelle	Maintien sauf si la maladie est liée à l'absence de port des EPI mis à disposition
Temps partiel thérapeutique	Maintien
Congé maternité	Maintien
Congé paternité	Maintien
Congé d'adoption	Maintien

- La délibération n° 16 du 5 juillet 2018 étend le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. à la filière culturelle, branche patrimoine.
- Un certain nombre d'agents ne bénéficient pas encore ou ne bénéficieront pas du R.I.F.S.E.E.P.
- Les dispositions de la délibération n°9 du 17 mai 2018 étant différentes des dispositions de la délibération du 28 avril 2014, il convient de les appliquer également à ces agents ne bénéficiant pas ou pas encore de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (filière sécurité, filière médico-sociale, cadre d'emplois des ingénieurs, filière culturelle, branche artistique).

N°16- Modulation en fonction de l'assiduité du régime indemnitaire des agents qui ne bénéficient pas du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de moduler le régime indemnitaire des agents ne bénéficiant pas du R.I.F.S.E.E.P. comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquence sur le régime indemnitaire
Congé annuel	Maintien
Autorisation d'absence	Maintien
Congé maladie ordinaire	Maintien dans la limite de 10 jours de maladie ordinaire sur une année civile, 1/30 ^e de retenue au-delà
Accident du travail/trajet	Sauf si l'accident est lié à l'absence de port des EPI mis à disposition : -Maintien à 100% pendant 2 ans -Maintien à 80% la 3 ^{ème} année -Dégressivité de 10% par année supplémentaire au-delà de 3 ans
Maladie professionnelle	Maintien sauf si la maladie est liée à l'absence de port des EPI mis à disposition
Temps partiel thérapeutique	Maintien
Congé maternité	Maintien
Congé paternité	Maintien
Congé d'adoption	Maintien

M. BONNET

N°17- Créations et suppressions de postes

Il est rappelé que :

- L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.
- Pour tenir compte des départs, recrutements et changements de grade, il convient de créer et supprimer les postes correspondants

Il est donc proposé au Conseil municipal :

En filière administrative :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la nomination au grade rédacteur par la voie de promotion interne d'un agent des Ressources Humaines.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à la réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'un agent du Centre Technique Municipal.
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet suite à la réorganisation du service communication qui a entraîné des missions supplémentaires (24h30 hebdomadaires).
- La création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires) pour tenir compte des nouvelles missions de l'agent en charge de la rédaction du magazine de la collectivité.

En filière technique :

- La suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la réorganisation des services techniques.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la nomination au grade d'agent de maîtrise par la voie de promotion interne d'un agent du service des aménagements extérieurs.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la nomination au grade d'agent de maîtrise par la voie de promotion interne d'un agent du service restauration.

En filière animation :

- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à l'intégration directe dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'un agent du service Affaires Générales.

En filière culturelle :

- La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet suite à une inscription supplémentaire dans la spécialité guitare (4h15 hebdomadaires).
- La suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4 heures hebdomadaires)

Avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30 hebdomadaires).

Et de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des effectifs sur emplois permanents au 17 décembre 2018, par catégorie depuis le précédent conseil municipal (en équivalent temps plein).

	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		TOTAL
	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire
<i>Conseil municipal du 04/10/2018</i>	13	10.89	35	29.06	119	108.16	168
<i>Conseil municipal du 17/12/2018</i>	13	10.89	35	28.97	115	105.66	163

Cat. A :

Effectifs budgétaires : 0
Effectifs pourvus ETP : 0

Cat. B :

- **Effectifs budgétaires : 0**
 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe supprimé

- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe créé (+1)
- **Effectifs pourvus ETP : -0.09**
 - 1 poste de rédacteur pourvu au 1^{er} novembre 2018 (+1)
 - 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine libéré au 15 octobre 2018 (-1)
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique créé et pourvu, 4h15 au lieu de 4h00 hebdomadaires (+0.01)
 - Autorisation de travail à temps partiel le 1^{er} octobre 2018 (-0.10)

Cat C :

Effectifs budgétaires : -4

- 1 poste d'adjoint administratif créé (+1)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe supprimé (-1)
- 1 poste d'adjoint administratif supprimé (-1)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe supprimé (-1)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe supprimé (-1)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe supprimé (-1)

Effectifs pourvus ETP : -2,5

- Modification du temps de travail d'une auxiliaire de puériculture (-0.20)
- Modification du temps de travail d'une auxiliaire de puériculture (-0.20)
- Modification du temps de travail d'une auxiliaire de puériculture (-0.10)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe supprimé (-1)
- 1 poste de gardien-brigadier libéré le 15 octobre 2018 (-1)

N°17- Créations et suppressions de postes

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide en filière administrative :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (24h30 hebdomadaires)
- La création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h30 hebdomadaires)

Décide en filière technique :

- La suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Décide en filière animation :

- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Décide en filière culturelle :

- La suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4 heures hebdomadaires)
- La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h15 hebdomadaires)

Avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30 hebdomadaires).
- La suppression d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet (17h30 hebdomadaires)

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs annexé à la présente.

M. MACHIZAUD

N°18 - Autorisation de signer la convention Terrain d'entraînement pour la Coupe du monde féminine de football 2019 entre la Ville, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et le Comité local d'organisation (LOC 2019).

La Fédération Internationale de Football Association (la « FIFA ») organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019™, (la « Compétition »), qui se déroulera du 7 au 7 juillet 2019 dans les villes de Grenoble, Le Havre, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Reims, Rennes et Valenciennes.

La FIFA a délégué à la Fédération Française de Football (la « FFF ») l'organisation de la Compétition. A cette fin, la FFF a créé le Comité d'Organisation Local (le « LOC ») afin de regrouper en une seule entité opérationnelle toutes les activités relatives à l'organisation de la Compétition et plus généralement d'assurer la promotion et le développement du football féminin.

La Ville de Paris (« la Ville Hôte ») s'est portée candidate pour accueillir plusieurs matches de la Compétition au Parc des Princes. A cet effet, la Ville Hôte a conclu un contrat dénommé « Host City Agreement » avec la FIFA

et la FFF le 22 octobre 2018 (le « Contrat Ville Hôte »). Conformément au Contrat Ville Hôte, la Ville Hôte doit fournir quatre terrains d'entraînement.

Dans le cadre du processus de sélection desdits terrains d'entraînements, la Mairie de Croissy-sur-Seine (le « Propriétaire »), avec le concours de la Ville Hôte, a remis au LOC un dossier de candidature afin de manifester son intérêt afin que le Stade Omnisports du Chemin de Ronde (le « Site ») soit désigné terrain d'entraînement officiel de la Compétition. Les réunions ultérieures ont également permis au Propriétaire de préciser ses engagements.

En marge de la signature du « Training Site Agreement » (le « Contrat »), la présente lettre accord (la « Lettre Accord ») a pour objet de synthétiser les différents engagements pris par le Propriétaire, le LOC et la FFF.

1. Engagements du Propriétaire :

Par la présente et conformément cahier des charges de la FIFA et au « Training Site Agreement », le Propriétaire confirme qu'il s'engage, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers, (i) à mettre à disposition les infrastructures et à fournir les services décrits ci-après de manière non exhaustive, ainsi qu'à (ii) mettre en configuration et adapter les installations aux standards de la Compétition.

A ce titre, le Propriétaire confirme notamment s'engager à :

- Mettre le Site à disposition dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de fonctionnement, en réalisant pour cela si nécessaire la réparation des équipements défectueux.
- Assurer le parfait état de la pelouse, des vestiaires et des parties communes, en réalisant pour cela si nécessaire les travaux de rénovation recommandés par le LOC.
- Respecter les exigences de la FIFA concernant la mise à disposition de tous les services généraux.
- Veiller à ce que le site soit mis à disposition de la FIFA pendant la période d'usage exclusif sans aucun élément de publicité, de marketing, de promotion, de merchandising, d'identité de marque et d'identité commerciale, et sans aucun droit pour des tiers de réaliser une activité commerciale en son sein.
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le Site et assurer la sécurité de l'ensemble des installations, des équipements, du matériel et des infrastructures.
Prévoir tout le personnel expérimenté qui pourra être nécessaire pour gérer et faire fonctionner le Site pendant la durée de l'accord.
- Prendre en charge l'ensemble des frais liés à la consommation d'énergie (consommation d'eau, de gaz, de télécommunication, d'électricité, etc.) qui seront engagés par la FIFA.

2. Engagements du LOC et de la FFF :

Par la présente, le LOC s'engage à :

- Fournir le matériel d'entraînement (à savoir, une paire de buts fixes, une paire de buts mobiles, vingt cônes, deux échelles d'agilité, vingt piquets de slalom, dix mini-haies et huit mannequins de mur de coup franc) et le laisser à la Ville en héritage en remerciement pour l'action en faveur du développement du football féminin. Cette dotation est valorisée à hauteur de 8 200 €.
- Former le personnel de la Ville aux exigences de la Compétition avec notamment une formation de quatre (4) journées pour deux personnes en charge des pelouses et une formation de deux (2) journées pour le responsable de site. Ces formations sont valorisées à 5.400 €.
- Fournir des invitations et places de match selon une répartition à définir -Valorisation : 1230€.
- Prendre en charge dans une limite de 10 000 € HT des travaux de mise en conformité du Site. Ces travaux et le montant correspondant devront avoir fait l'objet d'un accord préalable du LOC.

La présente Lettre Accord entrera en vigueur sous réserve de signature par le Propriétaire du Contrat. Elle sera applicable pendant une durée débutant à compter de la sélection officielle du terrain d'entraînement par la FIFA et s'achevant trois (3) mois après la finale de la Compétition.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention « Centre d'entraînement » annexé à la présente
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention.

M. BOISDE

Nous sommes d'accord pour ce qui est du terrain herbeux... pas un terrain synthétique. Nous signons donc une convention pour la mise à disposition d'un terrain herbeux !

M. MACHIZAUD

Concernant le terrain synthétique, l'avantage est qu'il peut être utilisé par les écoles, les associations, y compris lorsqu'il pleut ; actuellement, il y a 500 personnes qui pratiquent le foot à Croissy pour 2 terrains, alors que la norme est de 100 personnes pour un terrain : nous sommes largement sous équipés. D'où la nécessité de disposer d'un terrain synthétique.

M. DAVIN

Dans le cadre de l'évènement que nous allons accueillir, il y aura un match ouvert ; nous ferons en sorte que les scolaires puissent y participer.

Parmi les 4 équipes qui sont susceptibles de venir à Croissy, il y aura la Norvège (championne du Monde), la France, la Corée... et un pays d'Afrique., principal adversaire des champions du Monde.

Les finales auront lieu à Lyon.

A Croissy, Il y aura une programmation d'animations qui déclinera des thématiques en fonction des équipes accueillies, avec en fil conducteur le thème de la femme.

N°18 - Autorisation de signer la convention Terrain d'entraînement pour la Coupe du monde féminine de football 2019 entre la Ville, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et le Comité local d'organisation (LOC 2019).

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno MACHIZAUD, adjoint au maire en charge de la Démocratie participative et des Sports,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Approuve le projet de convention « Terrain d'entraînement » annexé à la présente,
Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h08

* * * *

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
21 FEVRIER 2019**

Le secrétaire de séance,

M. Bruno MACHIZAUD